



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 AOÛT 2022

portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.181-14 et L.214-1 à 6 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de la continuité écologique au moulin Rose sur la Sarre à Melrand et actualisant son règlement d'eau

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre » (ZSC FR5300026) et le document d'objectifs du site ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 15 mars 2022 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 18 mars 2022 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2014 ;
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons 2018-2023 approuvé le 14 août 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1860 portant règlement d'eau du moulin du Rose ;
- VU l'arrêté municipal du 30 avril 2020 de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable ;

- VU le dossier de porter à connaissance pour modification d'un ouvrage autorisé (fondé sur titre) au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, élaboré par le bureau d'études ICEO, reçu le 21 juillet 2022 de la part de Monsieur Eric PIERRE, enregistré sous le n°56-2022-00272, relatif à la restauration de la continuité écologique au moulin Rose sur la Sarre par la création d'un bras de contournement ;
- VU l'accusé de réception du dossier du 21 juillet 2022 ;
- VU l'avis du chargé de mission biodiversité – Natura 2000 de la DDTM ;
- VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 26 juillet 2022 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur ce projet, indiquée par courrier du 5 août 2022 ;
- CONSIDÉRANT que le moulin Rose est identifié dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement sous le code ROE15113 ;
- CONSIDÉRANT que le déversoir, créant une différence du niveau des eaux de la Sarre entre l'amont et l'aval, constitue un obstacle à la continuité écologique, et qu'il convient de rétablir cette continuité en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif de restaurer la continuité écologique au droit du déversoir du moulin Rose, en permettant le bon déroulement de la montaison et de la dévalaison des espèces piscicoles ciblées ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques, et qu'il est compatible avec les dispositions du PGRI Loire-Bretagne, du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Blavet, et préservera les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre » ;
- CONSIDÉRANT que la force hydraulique de la Sarre est exploitée au moulin Rose, qui dispose d'un règlement d'eau du 14 février 1860 (droit d'eau « fondé sur titre ») ;
- CONSIDÉRANT les travaux envisagés constituent une modification notable, au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, de l'autorisation accordée en 1860, et qu'il convient ainsi d'actualiser le règlement d'eau du moulin Rose ;
- CONSIDÉRANT que le dossier répond à la demande de compléments sur un premier dossier élaboré par le bureau d'études DCI Environnement déposé en mars 2020 ;
- CONSIDÉRANT que le projet est accompagné par le Syndicat de la Vallée du Blavet et qu'il fait suite à la restauration de la continuité écologique au niveau de deux ouvrages de moulins sur la Sarre en aval proches du moulin Rose ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine naturel ;
- SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE I – Travaux de restauration de la continuité écologique

Article 1 - Bénéficiaire

Monsieur Eric PIERRE, propriétaire du Moulin Rose à Melrand (56310), est autorisé à faire réaliser les travaux de création d'un bras de contournement mentionnés dans son dossier, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer la ou les entreprise(s) chargée(s) de la réalisation des travaux des prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans le dossier de porter à connaissance.

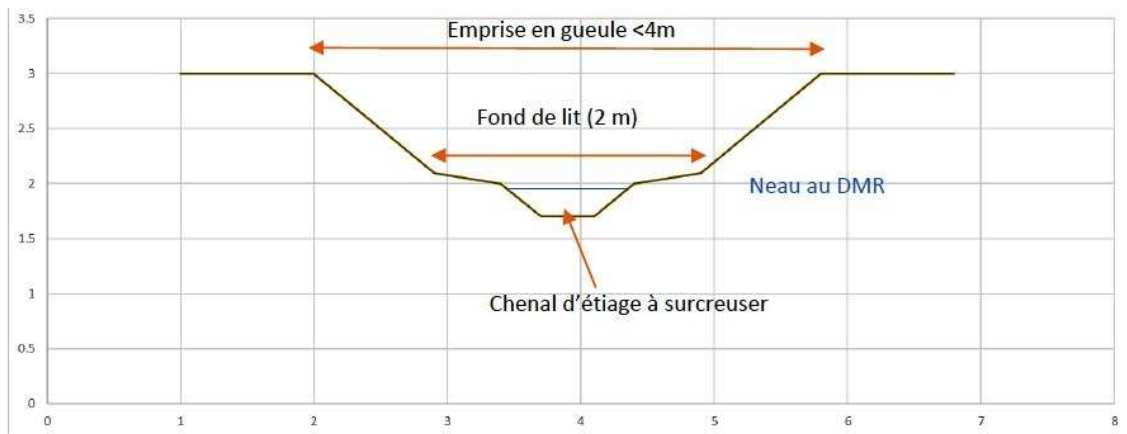
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions du II bis de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 2 - Localisation et caractéristiques des travaux à effectuer

Les travaux consistent à créer un **bras de contournement** du seuil (déversoir) du moulin Rose sur la Sarre à Melrand, en rive gauche, sur la parcelle cadastrée YL 65.

Il aura des caractéristiques comparables à un bras de cours d'eau naturel en termes de pentes, vitesses d'écoulement, profils en long et en travers et substrat ; il permettra aux espèces piscicoles cibles de circuler entre l'aval et l'amont de l'obstacle formé par le déversoir (dénivelé de 1 m à 1,25 m), à la montaison et à la dévalaison.

Sa longueur sera d'environ 123 m, avec un tracé sinueux et une pente longitudinale moyenne de 0,84 %. Sa largeur sera d'environ 2 m en pied et en moyenne 3,80 à 4 m en haut de berge (profil trapézoïdal). Sur le principe des lits emboîtés, il comprendra un chenal d'étiage (40 cm de largeur sur 30 cm de hauteur) permettant de concentrer le débit et d'avoir une lame d'eau suffisante pour les poissons en période de basses-eaux (environ 30-35 cm au débit réservé). La vitesse moyenne est estimée à 1 m/s maximum en hautes eaux moyennes (hiver). Une recharge granulaire d'environ 25 cm d'épaisseur permettra de constituer le substrat et les zones de bordure.



Gabarit hydraulique moyen (représentation géométrique) (extrait du dossier)

Des radiers avec pente plus prononcée (2,5 %) seront créés en alternance avec des zones de fosses de pente quasi-nulle, localisées préférentiellement dans les méandres. Leur calage altimétrique fera que chaque radier assurera un ennoisement minimum du radier immédiatement en amont. Le dernier radier aval sera implanté au niveau de l'entrée aval du bras et créera un effet de mise en vitesse attractif pour les poissons. Les radiers seront ancrés (en amont et aval) avec des blocs de diamètre plus importants (200-500 mm) enchâssés dans le sol. Des éléments de diversification du lit et des écoulements (souches...) pourront être mis en place.

La **prise d'eau** (extrémité amont du bras) sera créée à environ 85-90 m en amont du déversoir, au niveau d'une dépression existante sur la berge. La cote du fond du lit à ce niveau sera calée à 50,63 m NGF, soit 25 cm en dessous de la cote de retenue normale (50,98 m NGF). Un chenal d'amenée sera surcreusé en amont du seuil d'alimentation pour uniformiser les écoulements avant surverse.

L'**extrémité aval** du bras sera située à environ 5-6 mètres en aval du déversoir.

Les deux entrées du bras et les berges de la Sarre attenantes seront consolidées par des blocs rocheux de dimensions adaptées aux contraintes hydrauliques (pouvant être liaisonnés), en fond et latéralement (linéaires de berges concernés : environ 25 m à l'amont et 22 m à l'aval).

Les travaux comprendront également :

- L'élagage et l'abattage de quelques arbres et arbustes au niveau des entrées du bras et sur le tracé du bras (ou prélèvement et replantation à un autre emplacement pour ces derniers) ;
- Le comblement du départ d'un ancien passage à gué rive gauche, quelques mètres en aval du déversoir, et reconstitution de la berge (remblaiement puis apport de blocs rocheux) ;
- Pour limiter le contournement du déversoir en période de hautes eaux et l'érosion de la berge, et éviter un passage d'eau parasite qui endommagerait ou nuirait au bon fonctionnement du bras de contournement :
 - le régalaie d'une petite partie des déblais générés par les terrassements, sur environ 450 m² entre la rive gauche de la Sarre et le bras de contournement, jusqu'à atteindre une cote du terrain équivalente à celle des secteurs avoisinants en rive gauche (51,50 à 51,70 m NGF) ;

- la consolidation de la berge érodée en amont immédiat du déversoir (en rive gauche) sur une longueur d'environ 18 m ;
- La mise en place d'une **échelle limnimétrique** en amont du déversoir (par exemple sur l'un des bajoyers) permettant de lire le niveau de la retenue. Elle indiquera de manière très apparente la cote normale de la retenue (50,98 m NGF) et pourra également indiquer d'autres niveaux caractéristiques (cf. article 8) ;
- La pose éventuelle d'une passerelle permettant la traversée du bras (option).

Les vannages seront également à rénover (remplacement des bastinges) afin de stopper ou limiter au maximum les fuites à leur niveau.

Les plan et schémas du projet figurent en annexe 1.

Article 3 - Rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » applicables

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil du moulin Rose à Melrand peuvent être rattachés aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable au projet	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation (modification notable) (Chute au droit du déversoir en eaux moyennes de 1,05 m)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le du profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation (modification notable) (bras de contournement de 123 m)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1°) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration (protection de 65 m de berges)	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration (Aménagement des confluences du bras avec la Sarre en amont et aval, n'impliquant pas de destruction de frayères)	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux, installations et ouvrages, objets du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu naturel, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de porter à connaissance élaboré par le bureau d'étude ICEO ;
- aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales mentionnés ci-dessus ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 - Période de réalisation des travaux

Les travaux sont autorisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et seront réalisés de préférence en août-septembre, période habituellement la plus sèche et de moindre sensibilité pour la faune piscicole et avicole. La durée des travaux est estimée à 3 à 4 semaines.

Le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office français de la biodiversité seront tenus informés de la date de démarrage des travaux au moins une semaine avant.

Article 5 - Prescriptions applicables pendant les travaux

Le personnel de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisé au respect des milieux aquatiques et humides ; le responsable du chantier devra être en possession du présent arrêté et du dossier de porter à connaissance ou de son résumé.

Les travaux seront réalisés dans le respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et mentionnés à l'article 3.

Toutes les précautions seront mises en œuvre afin d'éviter une altération des milieux aquatiques et humides par des matières en suspension ou polluantes, ou par tassement du sol. Les mesures prévues dans le dossier et ci-dessous seront mises en œuvre, notamment :

- Un ou des filtre(s) anti matières en suspension (MES) seront mis en place en aval du bras, au niveau de sa confluence avec la Sarre, constitués de poches géotextiles contenant des matériaux alluvionnaires (pierres, granulats) et/ou de filtres à paille décompactée ou équivalent. Ils seront renouvelés autant que de besoin pour maintenir leur efficacité ;
- Les travaux de terrassement du bras seront réalisés hors d'eau. Si des remontées de nappe sont constatées, l'entreprise, sous la responsabilité du pétitionnaire, utilisera un système de mise à sec par pompage avec les modalités de traitement adéquates ;
- L'ouverture de l'alimentation en eau du bras de contournement se fera très progressivement à la fin des travaux de terrassement et de consolidation, afin de limiter le départ de MES. Les filtres anti MES seront maintenus en place pendant cette étape ;
- Les matériaux et matériels utilisés sur le chantier seront non polluants ou le moins impactant possible pour le milieu naturel (huiles biodégradables...) ;
- L'entretien et le ravitaillement des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée (à distance du cours d'eau) afin d'éviter toute pollution ;
- Les huiles, substances dangereuses (laitances de béton, hydrocarbures...) et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Des bacs de rétention seront utilisés ;
- Des kits anti-pollution devront être présents sur le chantier, afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de fuite ou de déversement accidentel d'hydrocarbure ou autre substance nocive ;
- Les eaux turbides (eaux de lavage, de ruissellement sur sol nu...) seront récupérées, décantées avant rejet ou évacuées ;
- Le stockage des matériaux et matériels et la gestion des déchets seront organisés afin de limiter le tassement du sol et d'éviter la dispersion par le vent ou les ruissellements ;
- Les secteurs hors zones de travaux, de circulation des engins, de stockage temporaire et d'implantation de la base vie du chantier seront protégés de toute détérioration (éventuellement par mise en défens) ;
- La surveillance et l'entretien des différents dispositifs sera assurée tout au long du chantier, et sera renforcée en période pluvieuse ;

- Une veille quotidienne sur les conditions météorologiques (prévisions Météo France) et hydrologiques (Vigicrues – www.vigicrues.gouv.fr) sera assurée, afin d'anticiper tout risque d'inondation du chantier et le cas échéant, prévoir son évacuation et sa sécurisation avant l'évènement ;
- Les déblais excédentaires (non réemployés sur site) seront exportés, soit vers la parcelle YL 114 appartenant au pétitionnaire pour y être régaliés hors de la partie inventoriée zone humide (environ 1/3 en bordures sud et est), soit pour être réemployés par l'entreprise de travaux sur un autre chantier ou site de stockage adapté (hors zone humide et hors lit majeur).
- L'ensemble des matériels, équipements et matériaux non utilisés seront évacués à l'issue des travaux et le site du chantier remis en état (nettoyage, décompactage des lieux de passage des engins si nécessaire, remise en place des clôtures, etc.).

Article 6 - Récolement, contrôle et suivi des travaux

À la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au service police de l'eau de la DDTM le plan de récolement du bras de contournement réalisé (profil en long et profils en travers), si possible son tracé au format SIG (format compatible avec le logiciel QGIS), ainsi que le compte-rendu de chantier.

Un contrôle sera réalisé après les travaux afin d'en vérifier la bonne réalisation et valider la mise en conformité de l'ouvrage du moulin Rose au titre des obligations de restauration de la continuité écologique.

Les suivis mentionnés dans le dossier (§ 7.3.2 – Suivis techniques), résumés en annexe 2, pourront être mis en œuvre, afin de suivre l'efficacité de l'aménagement et son évolution. Ils pourront être réalisés avec l'appui du Syndicat de la Vallée du Blavet. Les résultats de ces suivis seront regroupés dans un rapport de synthèse, à transmettre aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB).

Ce suivi permettra d'envisager d'éventuels travaux correctifs afin d'améliorer les résultats, le cas échéant.

TITRE II – Actualisation du règlement d'eau

Article 7 - Description des ouvrages

Le site du moulin Rose comprend des ouvrages pré-existants :

- Un **déversoir** ou seuil en pierres en travers de la Sarre, d'une longueur d'environ 20 m, d'une largeur d'environ 2,5 m, formant une chute de 1 m à 1,25 m entre le bief (ou retenue du moulin) en amont et la Sarre en aval (pour des débits entre l'étiage et deux fois le module). Sa crête de déversement est à la cote 50,98 m NGF ;
- Un portique dans l'alignement du déversoir, rejoignant la rive droite, comportant **sept pertuis de décharge**, dont trois vannes manœuvrables à l'aide de crémaillères. Le radier est à la cote de 50,12 m NGF et les autres caractéristiques sont, de la rive gauche à la rive droite :

Largeur déversante	1,12 m	0,90 m	1,01 m	1,12 m	1,58 m	1,09 m	1,45 m
Cote de surverse	51,08 m NGF	51,17 m NGF	51,23 m NGF	51,11 m NGF	51,21 m NGF	51,33 m NGF	51,21 m NGF
Manœuvrable	non	oui	oui	non	non	oui	non

- Une **passerelle** alignée sur le portique permettant d'accéder aux vannes de décharge et de rejoindre la rive gauche de la Sarre ;
- Un **canal d'amenée** (canal usinier ou canal d'alimentation du moulin) en rive droite de la Sarre, démarré au droit des vannes de décharge, d'environ 77 m de long ;
- Une **vanne usinière** à l'extrémité aval du canal d'amenée, de 63 cm de large et dont la cote de surverse est de 50,98 m NGF. Son ouverture se fait par le fond (vanne levante). Une grille métallique à espacement inter-barreau de 30 à 35 cm se situe en amont de la vanne. Cette grille anti-embâcles ne bloque pas le passage des poissons. Ce dispositif sera à revoir en cas de modification de l'utilisation de la force hydraulique (par exemple si installation d'une turbine) ;

- Une **roue** permettant le fonctionnement de la meule du moulin, mise en mouvement par ouverture de la vanne usinière. Le débit entonnable maximum est estimé à environ 500 L/s pour une ouverture de la vanne usinière de 40 cm par le fond (ce débit étant utilisable au moulin uniquement sous réserve de maintenir la cote du bief en amont du déversoir à au moins 50,98 m NGF) ;
- Un **canal de fuite** en aval de la roue, rejoignant la Sarre.

S'y ajoutent les ouvrages dont la création ou l'installation est l'objet du présent arrêté (cf. description à l'article 2) :

- Un **bras de contournement** d'une longueur d'environ 123 m avec tracé sinueux (à méandres) sur la parcelle cadastrée YL 65, avec une pente longitudinale moyenne de 0,84 %, permettant aux poissons de circuler entre l'aval et l'amont du déversoir, à la montaison et à la dévalaison.
- Une **échelle limnimétrique** disposée en amont du déversoir et permettant de contrôler le niveau d'eau normal de la retenue, fixé à 50,98 m NGF (cote légale, permettant l'alimentation du bras de contournement par le débit réservé, établi à 0,19 m³/s).

L'échelle pourra également indiquer les cotes correspondant aux débits caractéristiques de la Sarre mentionnés dans le dossier (toutes vannes fermées) – cf. article 8.

Des schémas des ouvrages sont joints en annexe et pourront être complétés ou remplacés par les plans de récolement après travaux.

Article 8 - Débit, niveau d'eau et gestion des ouvrages

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage (déversoir) doit comporter un dispositif maintenant dans le lit de la Sarre un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques. Ce débit réservé est établi à 10 % du module (débit moyen interannuel) de la Sarre au droit du déversoir, soit **0,19 m³/s ou 190 L/s**.

Le bras de contournement a été conçu pour être alimenté et fonctionnel avec au minimum un niveau d'eau amont correspondant à la **cote de retenue normale (cote minimale de déversement sur le déversoir), établie à 50,98 m NGF** et repérée sur l'échelle limnimétrique.

Ainsi l'intégralité du débit de la Sarre sera entonné dans le bras de contournement jusqu'au débit réservé, correspondant au niveau d'eau amont à la cote de retenue normale.

Pour les débits de la Sarre inférieurs au débit réservé, la cote de la retenue pourra être inférieure à la cote de retenue normale, toutes vannes fermées ; dans ces conditions, l'intégralité du débit transitera dans le bras de contournement.

A mesure que le débit de la Sarre augmente au-delà du débit réservé, une répartition du débit s'opère entre le bras de contournement, le bief (bras principal de la Sarre) et le canal d'amenée (cf. tableau ci-dessous extrait du dossier).

Débit de la Sarre (m ³ /s)	Niveau amont retenue (m NGF)	Niveau aval (m NGF)	Débit dans le bras de contournement (m ³ /s)	Débit dans le bras principal (bief), vannes fermées (surverse) (m ³ /s)	Débit dans le canal d'amenée, vanne usinière fermée (surverse) (m ³ /s)
Débit d'étiage QMNA5 (0,14)	50,94	49,76	0,14 (100 %)	0 (0%)	0 (0 %)
Débit réservé (0,19)	50,98	49,77	0,19 (100 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
Débit médian Q50% (1,02)	51,06	49,94	0,28 (27 %)	0,71 (70 %)	0,03 (3 %)
Débit moyen interannuel ou module (1,91)	51,10	50,05	0,37 (19 %)	1,49 (78 %)	0,05 (3 %)
2 x module (3,82)	51,17	50,24	0,55 (14 %)	3,17 (83 %)	0,10 (3 %)
Débit de crue biennale Q2 (8,63)	51,30	50,57	0,98 (11 %)	7,44 (86 %)	0,22 (3 %)

Lors de la mise en marche de la roue du moulin (levée de la vanne usinière), le pétitionnaire devra s'assurer que la cote légale est maintenue en permanence dans le bief en amont et ne descend pas en dessous de 50,98 m NGF sur l'échelle limnimétrique. Le degré d'ouverture de la vanne usinière devra ainsi être adaptée à l'hydrologie du cours d'eau, et la vanne usinière devra être refermée à temps pour éviter une cote amont inférieure à 50,98 m NGF.

Pendant la période des plus basses eaux (de juillet à septembre), lors de laquelle le débit moyen de la Sarre est inférieur à 690 L/s (débit réservé de 190 L/s + débit estimé pour le fonctionnement de la roue de 500 L/s), la vanne usinière sera maintenue fermée (période de chômage).

Les vannes de décharge situées dans le prolongement du déversoir pourront être levées :

- En conditions de crue, par exemple pour réaliser une chasse d'entretien du bief, de manière temporaire et en surveillant le niveau d'eau sur l'échelle limnimétrique, qui devra rester supérieur ou égal à 50,98 m NGF ;
- Exceptionnellement, pour réaliser des travaux d'entretien sur le déversoir, après information préalable des services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB).

Article 9 - Surveillance et entretien des ouvrages

Les ouvrages doivent être entretenus et maintenus en permanence en bon état, afin de conserver leurs capacités hydrauliques et de permettre le respect du règlement d'eau.

L'ensemble des vannes (usinière et de décharge) devront être maintenues en bon état, étanches et celles qui sont manœuvrables devront le rester.

Le pétitionnaire devra s'assurer du bon fonctionnement du bras de contournement par une surveillance et un entretien réguliers. Il devra notamment :

- évacuer les embâcles (branchages et débris divers) qui se trouveraient dans le bras ou au niveau des entrées ;
- évacuer les accumulations de sédiments localisées qui empêcheraient le bon écoulement de l'eau dans le bras de contournement ;
- entretenir la végétation rivulaire et aquatique (taille et faucardage éventuels) afin que son développement au fil du temps n'entrave pas la circulation de l'eau et des poissons. Cet entretien sera manuel ou mécanique (interdiction d'utilisation de produit phytosanitaire ou autre produit chimique), et réalisé de préférence aux périodes les moins impactantes pour la faune et la flore (août à octobre pour le faucardage des plantes aquatiques ; juillet à septembre pour la fauche des herbacées des rives ; octobre à février pour la taille des arbres et arbustes) ;
- surveiller la stabilité des berges du bras et aux abords des entrées amont et aval.

Il réalisera pour cela des visites régulières de l'aménagement, notamment après chaque épisode pluvieux important et après chaque crue. Une attention particulière sera portée à la prise d'eau afin d'éviter son encombrement par des embâcles ou son colmatage.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire en avertira le service police de l'eau de la DDTM, le service départemental de l'Office français de la biodiversité et le Syndicat de la Vallée du Blavet (appui technique).

TITRE III – Dispositions générales

Article 10 - Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par un nouvel arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception de la demande vaut décision implicite de rejet.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de l'aménagement, par rapport au dossier de porter à connaissance, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau (DDTM), avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181.14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, ces modifications pourront donner lieu à un arrêté complémentaire.

Article 12 - Durée de validité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cessera de produire effet si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter de sa notification, en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 13 - Contrôles et accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et de l'environnement.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement devront avoir accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Interdiction de pêche

Conformément à l'article R.436-70 du code de l'environnement, toute pêche est interdite sur l'ensemble du linéaire du bras de contournement.

Article 15 - Déclarations des incidents et accidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages objets du présent arrêté, de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet (et au service en charge de la police de l'eau), dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 - Titulaire et transfert de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Son transfert à un nouveau bénéficiaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au préfet, accompagnée des pièces mentionnées à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Melrand où elle pourra être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Melrand pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 - Voies et délais de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes, qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie d'un extrait de l'arrêté ;

b) La publication de l'arrêté sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'extrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Si ce recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 21 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de Melrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

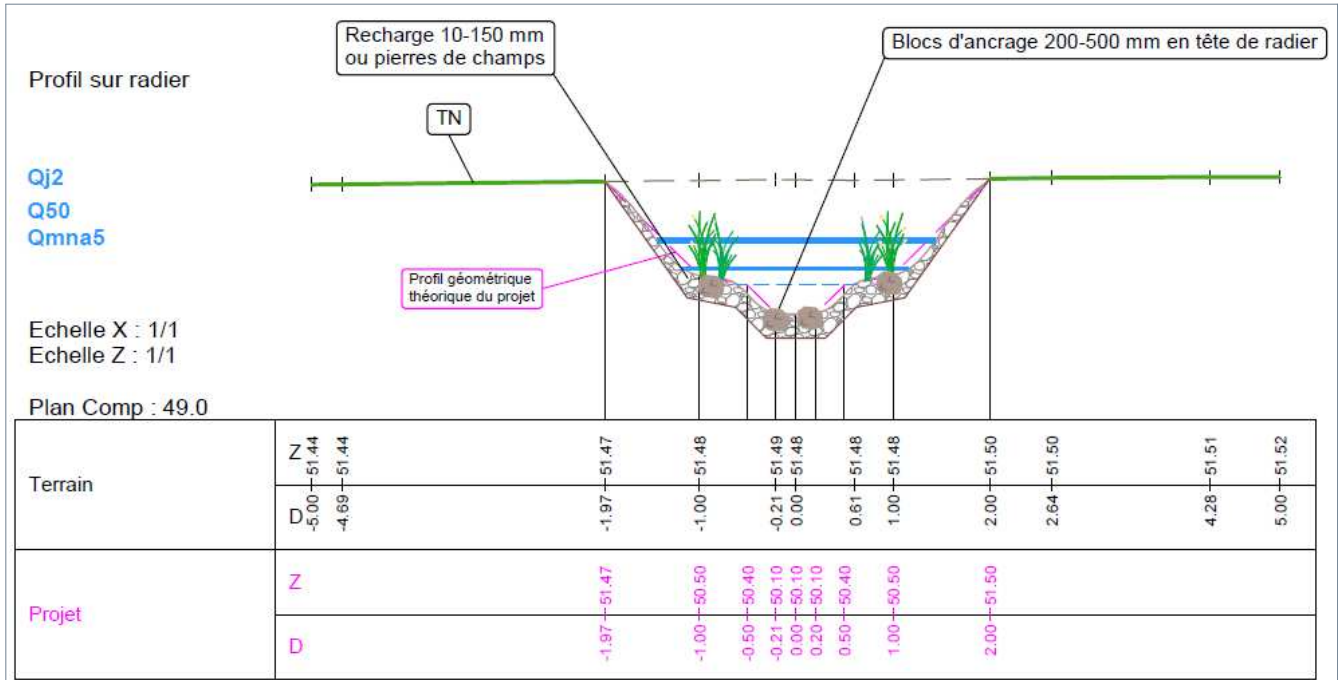
Le préfet

Pascal BOLOT

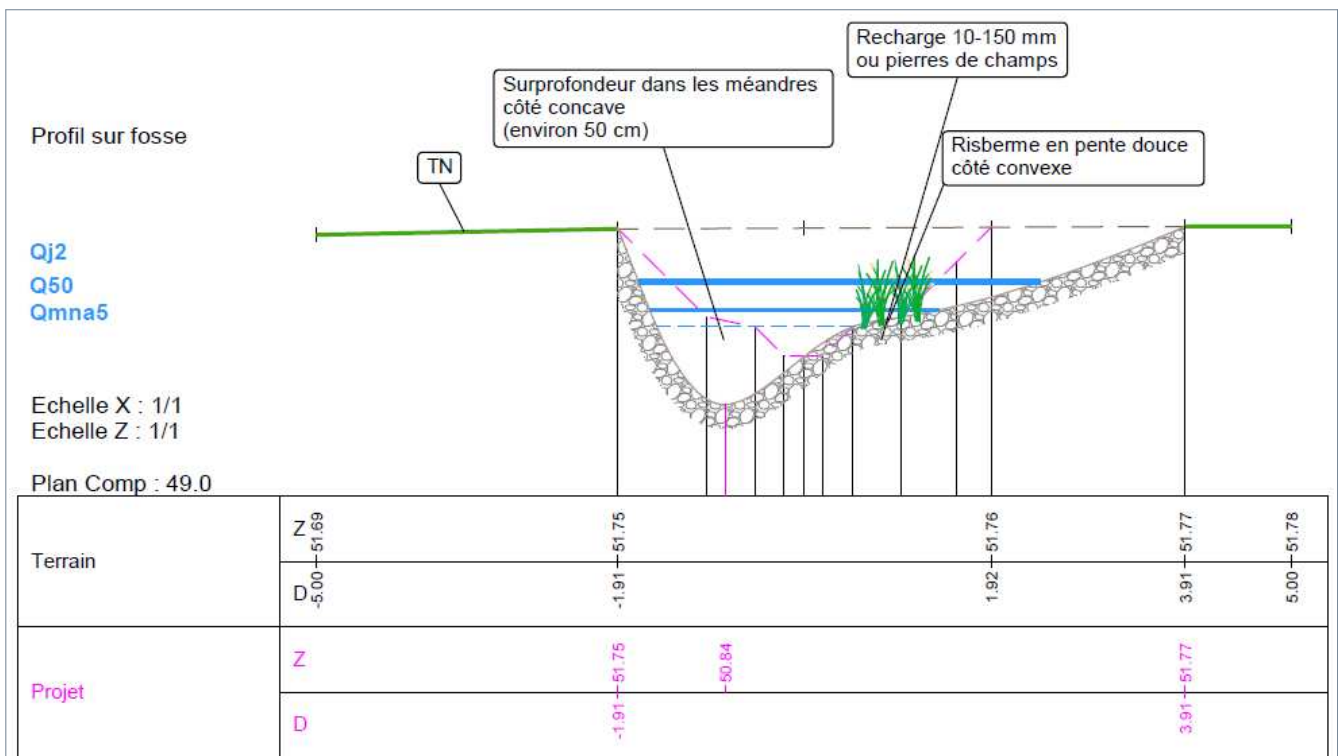
ANNEXES

ANNEXE 1 – PLANS ET SCHÉMAS DU BRAS DE CONTOURNEMENT ET DES AUTRES OUVRAGES DU MOULIN ROSE

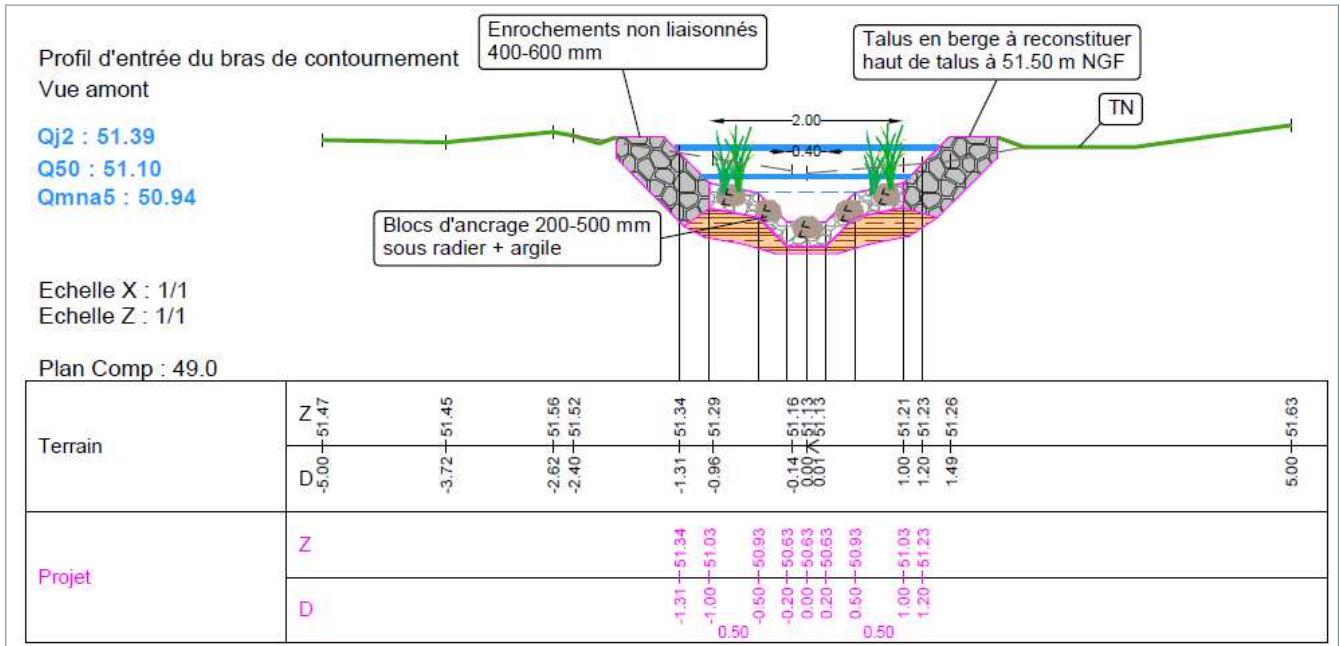
1.a – Profil type au niveau d'un radier du bras de contournement (extrait du dossier)



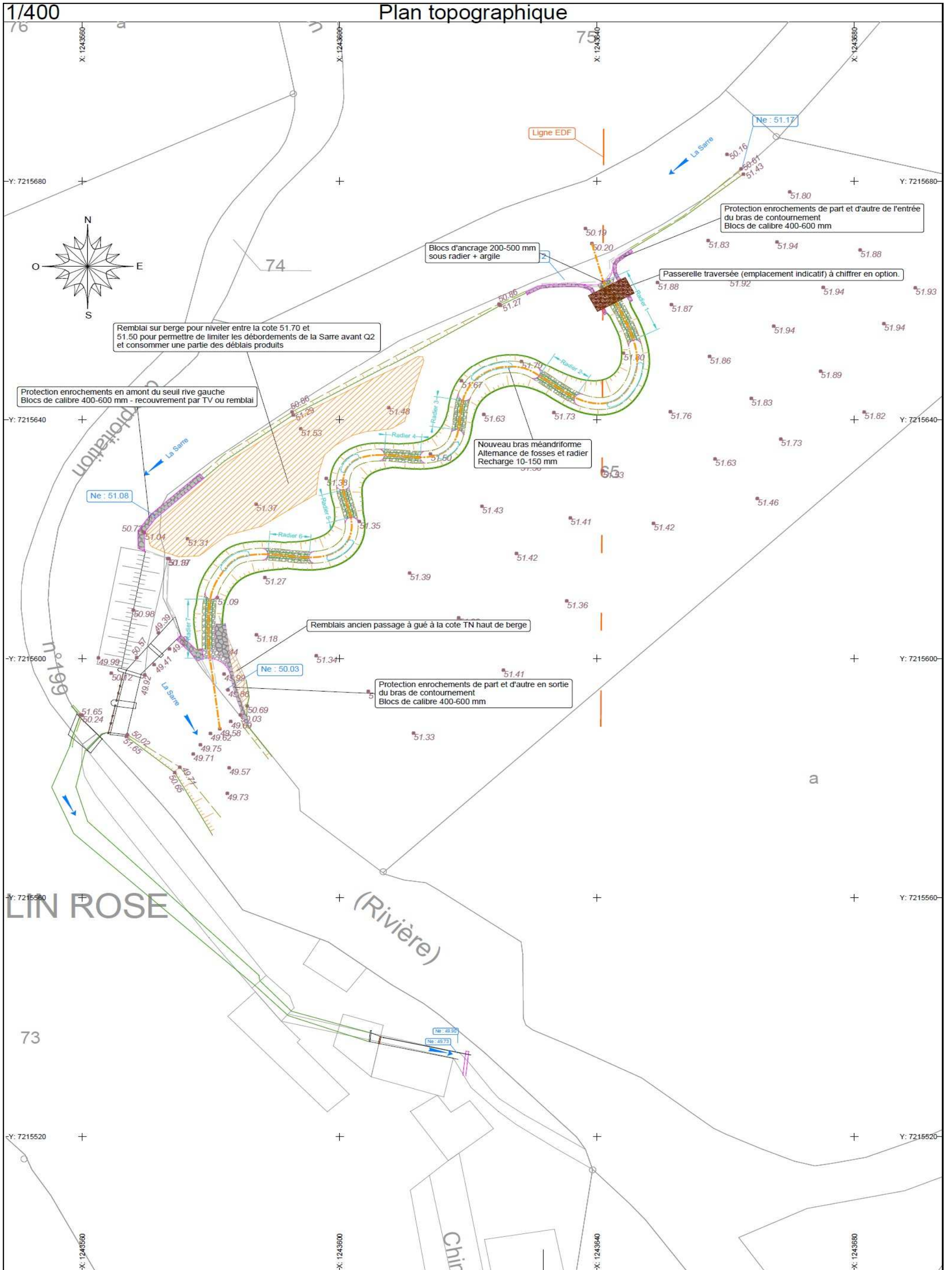
1.b – Profil type au niveau d'une fosse dans un méandre du bras de contournement (extrait du dossier)



1.c – Coupe au niveau de la prise d'eau du bras de contournement (extrait du dossier ; l'argile pouvant être remplacée par un autre matériau)



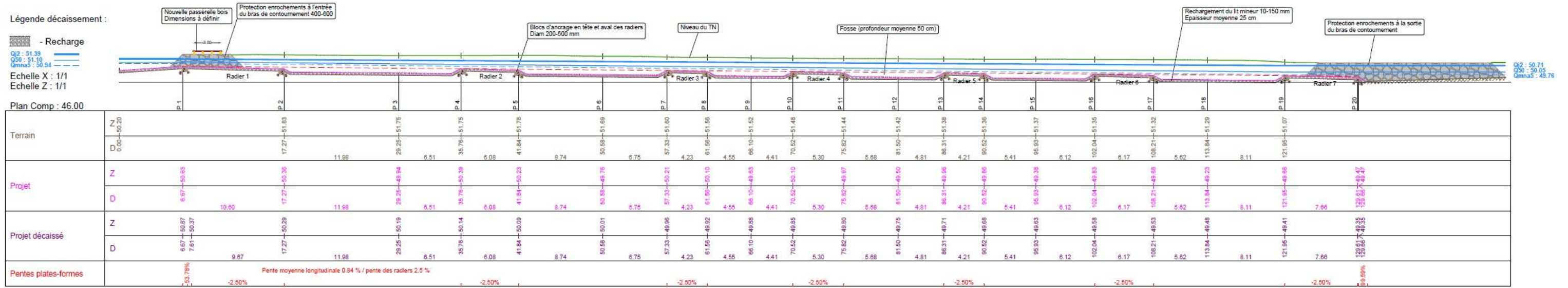
1.d – Plan de l'ensemble des ouvrages existants et à créer (bras de contournement et autres interventions) (extrait du dossier)



1.e – Profil en long du bras de contournement (extrait du dossier)

1/200

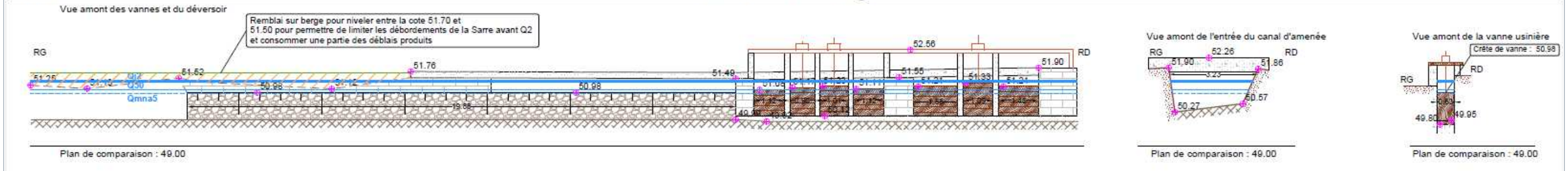
Profil en long du bras de contournement



1.f – Ouvrages du moulin Rose (déversoir, vannages, canal d'amenée, vanne usinière) (extrait du dossier)

1/100

Vues des ouvrages



ANNEXE 2 – SUIVIS PRÉVISIONNELS DU BRAS DE CONTOURNEMENT

Les suivis indiqués ci-dessous sont issus du dossier (§ 7.3.2 du dossier) et pourront être adaptés.

Type d'indicateur	Période	Portage
Validation du fonctionnement hydraulique	ANNEE N et N+1 Visites à différentes conditions hydrologiques (basses à hautes-eaux) pour mesure de paramètres tels que : tirant d'eau dans le bras, vitesses d'écoulement, niveau d'eau amont/aval, répartition des débits et jaugeages. Reportage photographique et note de synthèse	Prise en charge possible par l'OFB et le Syndicat de la Vallée du Blavet. Possibilité d'externaliser ce suivi à un cabinet extérieur.
Visuel : suivi de la qualité hydromorphologique (faciès, berges, colmatage, submersion, etc.)	ANNEE N+3 Visite du site à deux périodes différentes : printemps, automne Reportage photographique et note de synthèse	Prise en charge en interne par le Syndicat de la Vallée du Blavet.
Profils topographiques transversaux	ANNEE N+3 10 profils topographiques transversaux et comparaison initial / 3 ans après	2 journées à 2 opérateurs, et traitement des données. Possibilité d'externaliser ce suivi à un cabinet extérieur.